

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-048323

Monsieur X
PLS Contrôle
30, Avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Lille, le 5 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Radiographie industrielle en chantier / Autorisation CODEP-PRS-2020-024841
Lettre de suite de l'inspection du **27 août 2024** sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans le domaine de la radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2024-0451**
N° SIGIS : **T780297** (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 août 2024 lors du chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre établissement sur la commune de Sainte-Geneviève (60).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que l'observation qui en résulte, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 août 2024 concernait le thème de la radiographie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil électrique émettant des rayons X en conditions de chantier, sur la commune de Sainte-Geneviève (60), utilisé à des fins de contrôle de soudures sur une conduite de gaz maintenue par GRTgaz.

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 12h30, leur permettant de procéder à un contrôle par sondage sur la documentation disponible préalablement à la mise en œuvre du chantier. Les inspecteurs se sont également entretenus par téléphone avec le conseiller en radioprotection de l'établissement.

Les radiologues, tous deux titulaires du CAMARI, ont ensuite procédé à la mise en place du chantier et du balisage de la zone d'opération que les inspecteurs ont pu juger conforme aux exigences réglementaires.

Les inspecteurs ont assisté à l'ensemble des tirs radiographiques. Ils ont constaté une bonne coordination et communication entre les deux radiologues. Les équipements requis étaient présents, fonctionnels et en nombre suffisant. La vérification de la mesure des débits d'équivalent de dose maximaux au balisage a pu être observée. Les tirs radiographiques se sont déroulés dans de bonnes conditions de radioprotection.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation à formuler.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Positionnement et réglage de la balise sentinelle

Observation III.1

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une balise sentinelle positionnée à hauteur de vue des radiologues. Cette position semble pertinente compte tenu de la configuration du chantier. Néanmoins, le signal lumineux ne s'est pas allumé lors des premiers tirs, compte tenu du faible débit de dose à mesurer. Après échange avec les radiologues, le réglage de la balise a pu être modifié, permettant ainsi à la balise de signaler le début et la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants lors des tirs suivants.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte l'observation formulée ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ